

MAIRIE DE LA LONDE-LES-MAURES

ARRÊTÉ n° 265/2013/ PM

**RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE
SUR LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de La Londe-Les-Maures,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
- **Vu** l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- **Vu** les articles L 1311-1 et L 1311-2 du Code de la Santé Publique,
- **Vu** les articles R 1336-6 à 1336-10 du Code de la Santé Publique,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,
- **Vu** la nécessité de mettre à jour notre arrêté **N° 19/05/PM**
- **Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique dans la Ville,
- **Considérant** qu'il a lieu d'empêcher tous actes et tous bruits pouvant porter atteinte à la tranquillité publique, au repos des habitants et à la santé de l'homme,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté « N° 19/05/PM » est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont interdits en toutes circonstances, en tous lieux, à toutes heures du jour et de la nuit :

Tous cris, tous chants et tous bruits en général, causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

ARTICLE 3 : Les propriétaires d'animaux doivent faire obstacle à leur comportement bruyant, de façon à ce que les miaulements et aboiements intempestifs, et répétés ne troublent pas la tranquillité des voisins.

ARTICLE 4 : L'utilisation de machines et appareils ménagers bruyants ne doit pas être à l'origine de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 5 : Les travaux momentanés, tels ceux de bricolage, d'entretien ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécanique ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables de 8 h 30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30**
- **les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00**
- **les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00**

ARTICLE 6 : Les réparations et mises au point abusives, bruyantes et répétées de véhicules à moteur, exécutées sur la voie publique sont interdites, à l'exception de

réparation de courte durée permettant la mise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.

ARTICLE 7 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris et par chants.
- De l'utilisation de pétards ou autre pièces d'artifices.
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur.
- De l'usage d'appareils tels que les postes à transistors, récepteurs radio, magnétophones et électrophone à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs

ARTICLE 8 : Les propriétaires, directeurs, gérants ou responsables de bals, divertissement ouverts au public, doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique et tous autres bruits exécutés dans leur établissement incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 9 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, les transformations ou adjonctions d'équipement individuels ou collectifs, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas être à l'origine de bruits ou de vibrations troublants le voisinage ou la tranquillité d'autrui.

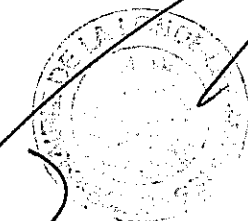
ARTICLE 10 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, sportives ou culturelles, ou pour des activités à caractère saisonnier.

ARTICLE 11 : Les contrevenants à cet arrêté feront l'objet d'un procès-verbal pris sur la base de l'article R 1336-7 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Londe-Les-Maures, le 28 juin 2013

Le Maire,
Président de Méditerranée Porte des Maures,



François de CANSON